

adopté

le 6 juin 1979

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

relatif aux transports publics d'intérêt local.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 529 (1977-1978), 60 et in-8° 19 (1978-1979).

2^e lecture : 332 et 345 (1978-1979).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 680, 1018 et in-8° 163.

Article premier.

Sont soumis aux dispositions de la présente loi :

— les services de transports publics de voyageurs ou de marchandises exploités en régie par une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ou leurs groupements ;

— les services de transports publics de voyageurs ou de marchandises exploités en vertu d'un contrat passé par ces collectivités ou groupements ;

— les services de transports publics de voyageurs ou de marchandises bénéficiant d'une contribution financière de ces collectivités ou groupements ; ne sont pas considérées comme des contributions financières au sens de la présente loi, celles qui ne sont que la contrepartie d'aménagements accessoires des services, faits à la demande d'une collectivité ou groupement et acceptés par l'exploitant ;

— les autres services réguliers de transports publics de voyageurs assurés entièrement à l'intérieur d'un périmètre des transports urbains, fixé dans des conditions définies par décret.

Les transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par remonte-pente ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, sont soumis aux dispositions de la présente loi lorsqu'ils sont exploités dans une des quatre conditions ci-dessus.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les services de transports aériens et maritimes, les

services de transports en commun de voyageurs dans la région des transports parisiens et les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves.

Art. 2.

Les collectivités ou groupements mentionnés à l'article premier sont dénommés dans la présente loi autorités organisatrices.

Les services de transports énumérés aux alinéas 2 à 6 de l'article premier sont dénommés services de transports publics d'intérêt local.

Art. 3.

Tout projet relatif à la création, à la modification essentielle, à la suppression, aux modalités d'exploitation d'un service de transports publics d'intérêt local ou à l'octroi d'une contribution financière par une autorité organisatrice doit faire l'objet d'une délibération portant sur l'intérêt économique et social du projet, sur sa cohérence avec les documents d'aménagement et d'urbanisme et sur les modalités techniques, administratives et financières de l'opération.

Lorsqu'il est prévu au plan de financement l'octroi d'une subvention de l'Etat, d'une contribution financière d'une collectivité locale ou d'un autre concours financier, les décisions relatives à l'octroi de ces subventions, contributions ou concours doivent être préalables à l'adoption définitive du projet.

Si la réalisation d'un projet nécessite une déclaration d'utilité publique, celle-ci ne peut être prononcée que lorsque ce projet est définitivement adopté.

Lorsqu'un projet dépasse les limites de compétence territoriale de l'autorité organisatrice et s'il y a opposition d'une collectivité sur le territoire de laquelle des lignes sont prévues, il doit être approuvé par l'autorité compétente.

Art. 4.

Les services de transports publics d'intérêt local ne peuvent être exploités que dans les conditions suivantes :

— par une régie instituée par l'autorité organisatrice, selon des modalités juridiques, administratives et financières définies par décret en Conseil d'Etat ;

— dans le cadre d'un contrat conclu entre l'autorité organisatrice et l'exploitant, comportant une convention et un cahier des charges. Un décret en Conseil d'Etat définit les différentes catégories de contrats et détermine les clauses administratives et financières qu'ils doivent obligatoirement comporter ;

— dans le cadre d'un contrat conclu par une autorité organisatrice avec la S.N.C.F., pour l'exploitation, sur une ou plusieurs lignes de son réseau, d'un service de transports publics d'intérêt local.

Les règlements intérieurs types des régies ainsi que les conventions types et cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

Les délibérations relatives aux conventions, aux cahiers des charges et aux règlements des régies sont soumises à approbation de l'autorité compétente :

- en l'absence de documents types ;
- lorsqu'il est dérogé aux documents types ;
- ou lorsque la durée de la convention est supérieure à dix ans.

Les délibérations sont considérées comme approuvées si aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt en préfecture ou en sous-préfecture, lorsqu'elles sont soumises à approbation du préfet ; ce délai est porté à six mois lorsqu'elles sont approuvées par arrêté ministériel ou par décret.

Art. 6.

Dans un délai de trois ans à compter de la publication des décrets prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4, les règlements intérieurs des régies et les contrats en vigueur doivent être rendus conformes aux dispositions desdits décrets.

En cas de désaccord entre l'autorité organisatrice et l'exploitant sur la mise en conformité, il est statué sur la révision ou sur les conditions de résiliation du contrat par décret en Conseil d'État.

Toute modification introduite à la demande de l'autorité organisatrice qui ne découle pas nécessairement de cette mise en conformité vaut modification unilatérale du contrat.

Les services de transports publics d'intérêt local, ainsi que les autres services de transports publics créés en application de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, exploités sans lien contractuel avec une autorité organisatrice, devront, dans le même délai de trois ans, faire l'objet d'un contrat avec celle-ci.

Art. 7.

Les tarifs des services de transports publics d'intérêt local sont soumis à homologation ; ils peuvent faire l'objet d'aménagements ou de limitations dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8.

Les services de transports publics d'intérêt local sont soumis au contrôle de l'autorité compétente, dans les conditions fixées par décret. Les conditions dans lesquelles les frais de contrôle sont mis à la charge des exploitations figurent parmi les clauses obligatoires des règlements intérieurs des régies et des contrats prévus à l'article 4.

Art. 9.

Les services de transports publics d'intérêt local guidés le long de leurs parcours en site propre sont soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845 à l'exception de l'article 4 de ladite loi, aux dispositions de la loi n° 50-985 du 17 août 1950 et aux dispositions relatives à la police, à la sécurité et à l'exploitation des chemins de fer. Les préfets peuvent cependant, pour des raisons de sécurité publique, rendre obligatoire la pose de clôtures sur tout ou partie du parcours et de barrières au croisement des chemins fréquentés.

Les autres services de transports publics d'intérêt local sont soumis aux dispositions des articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 et aux dispositions de la loi précitée du 17 août 1950.

Art. 10.

Les transports de personnes par chemin de fer funiculaire, téléphérique, remonte-pente ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, quel que soit le régime d'exploitation, sont soumis à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation. Cette autorisation peut être refusée pour des motifs tenant à l'aménagement et à l'urbanisme ou à la sécurité.

Les tarifs des transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, téléphérique, remonte-pente ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, non soumis au régime des trans-

ports publics d'intérêt local, sont soumis à homologation et peuvent faire l'objet d'aménagements ou de limitations par l'autorité compétente dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les transports mentionnés aux deux alinéas précédents sont soumis, selon des modalités définies par décret, au contrôle de l'autorité administrative.

Les transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère mentionnés au deuxième alinéa sont soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article 9. Les autres services de transports publics mentionnés au deuxième alinéa sont soumis aux dispositions des articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845, aux dispositions de la loi n° 50-985 du 17 août 1950 et aux dispositions relatives à la police, à la sécurité et à l'exploitation des chemins de fer. L'ensemble des transports de personnes mentionnés au premier alinéa est soumis à ces dispositions lorsqu'elles concernent la sécurité des usagers.

Art. 11.

Les services faisant l'objet de contrats conclus par un établissement public régional habilité à mettre en œuvre un schéma régional de transport sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans les conditions fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

Art. 12.

Les articles 3 à 8 sont applicables aux gares routières publiques de voyageurs régies par l'ordonnance

n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs.

Art. 13.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 14.

Sont abrogés :

— les articles L. 377-2 à L. 377-5 du code des communes ;

— la loi du 6 frimaire An VII relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables en tant qu'elle concerne les bacs et passages d'eau d'intérêt communal ;

— le 12° et le 13° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux ;

— la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, modifiée ;

— l'acte dit « loi du 4 mars 1942 », modifié ;

— le deuxième alinéa de l'article 2 et les articles 4 à 13 de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs ;

— la loi n° 61-1174 du 31 octobre 1961, rendant applicables les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de transport public ;

— le décret du 23 octobre 1935 relatif aux transports publics d'intérêt local, à l'exception de son article 13 ;

— le décret du 30 juillet 1937 relatif au déclassement des voies ferrées d'intérêt local ;

— le titre III du décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports ;

— le décret n° 53-949 du 30 septembre 1953 modifié relatif aux transports publics secondaires d'intérêt local.

Art. 15.

La présente loi entrera en vigueur un an après sa promulgation.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 juin 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.